

Reference: ACE/OL/10/407.24

Le Secr tariat du Comit  Africain d'Experts sur les Droits et le Bien- tre de l'Enfant (CAEDBE) de l'Union Africaine pr sente ses compliments   l'Ambassade de la R publique du B nin en Ethiopie, Mission Permanente aupr s de l'Union Africaine et de la CEA et a l'honneur de transmettre ci-joint, le document contenant les observations finales du CAEDBE au Gouvernement de la R publique du B nin relatives au rapport p riodique de l'Etat partie sur la mise en  uvre de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien- tre de l'Enfant.

Le Secr tariat du CAEDBE saurait gr  des dispositions que l'Ambassade pourrait prendre en vue de transmettre de toute urgence ledit document aux Minist res concern s.

Le Secr tariat du Comit  Africain d'Experts sur les Droits et le Bien- tre de l'Enfant (CAEDBE) de l'Union Africaine saisit cette occasion pour renouveler   l'Ambassade de la R publique du B nin en Ethiopie, Mission Permanente aupr s de l'Union Africaine et de la CEA, les assurances de sa tr s haute consid ration.

Maseru, le 19 juin 2024

A : **Ambassade de la R publique du B nin**
Addis-Abeba

P.J.

**OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ AFRICAIN
D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT AU
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN SUR SON DEUXIÈME
RAPPORT PÉRIODIQUE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT**

Juin 2024

I. Introduction

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE/le Comité) présente ses compliments au gouvernement de la République du Bénin pour la présentation de son deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte).

2. Au cours de la 42ème Session ordinaire qui s'est tenue du 08 novembre au 17 novembre 2023, à Addis-Abeba, Éthiopie, le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République du Bénin qui a été soumis en conformité avec l'obligation de l'État partie au titre de l'Article 43 de la Charte.

3. Le Comité prend note des réponses écrites à la liste des points à traiter et se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie, conduite par M. Yvon Detchenou, Ministre de la Justice de la République du Bénin. Ce dialogue a sans aucun doute aidé le Comité à mieux comprendre les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre la Charte ainsi que les défis auxquels il est confronté. Après un examen attentif des faits contenus dans les rapports et des informations fournies au cours du dialogue constructif, le Comité a élaboré et adopté les observations finales et les recommandations suivantes qui fournissent des orientations pour améliorer la mise en œuvre de la Charte dans l'État partie.

II. PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

4. Le Comité souhaite reconnaître et apprécier le gouvernement de la République du Bénin pour avoir pris un certain nombre de mesures visant à réaliser la mise en œuvre des dispositions de la Charte. En particulier, le Comité reconnaît les mesures suivantes car elles contribuent de manière significative au cheminement du pays vers la pleine mise en œuvre de la Charte :

- i. Ratification des traités internationaux visant à renforcer la protection des enfants, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et la mise en place d'une procédure de plainte ;
- ii. Signature d'un accord tripartite (Bénin, Burkina-Faso, Togo) dans le cadre de la lutte contre le trafic transfrontalier des enfants ;
- iii. Adoption de diverses Lois et la mise en place d'institutions de protection des droits de l'enfant ; et
- iv. Augmentation de l'allocation budgétaire et de l'investissement des ressources publiques dans les programmes pour les enfants tels que la santé et l'éducation.

III. DOMAINES DE PREOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

A. Mesures générales de mise en œuvre

Mesures législatives

5. Le Comité note avec satisfaction l'adoption de Lois et de Décrets visant à assurer la réalisation des droits de l'enfant. Toutefois, le Comité note que le Décret d'application de la Loi N° 2017-06 du 29 septembre 2017 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées est toujours en attente. Le Comité recommande donc à l'État partie d'accélérer l'adoption du Décret d'application de la Loi N° 2017-06 afin de garantir la protection des droits des enfants handicapés.

Mise en place institutionnelle et allocation budgétaire

6. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a fourni des efforts pour mettre en place un certain nombre de structures pour la mise en œuvre de la Charte et a également augmenté l'allocation budgétaire pour les structures étatiques traitant de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, en particulier les Ministères de la santé et de l'éducation. Le Comité a toutefois noté que le département de la protection de l'enfance au sein du Ministère des Affaires Sociales ne dispose pas de ressources suffisantes. Le Comité réitère donc sa précédente recommandation à l'État partie de veiller à ce que ce Ministère reçoive une allocation budgétaire suffisante pour la protection des droits de l'enfant. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que des ressources humaines et techniques soient mises à la disposition du Ministère pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

7. Le Comité recommande également à l'État partie de mener des initiatives de renforcement des capacités de protection de l'enfance au sein de ces institutions afin de s'assurer que les fonctionnaires sont en mesure d'adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant dans leurs activités.

Coordination

8. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour assurer la coordination avec les autres parties prenantes dans la réalisation des droits de l'enfant. Comme il l'a noté dans ses précédentes observations finales adressées à l'État partie, le Comité constate que l'Unité nationale de coordination et de suivi de la protection de l'enfance du Ministère des affaires sociales et la Commission nationale des droits de l'enfant du Ministère de la Justice continuent de fonctionner de manière indépendante et en parallèle.

9. Le Comité réitère donc sa précédente recommandation à l'État partie de veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement entre l'Unité nationale de coordination et de suivi pour la protection de l'enfance et la Commission nationale des droits de l'enfant. En outre, le Comité recommande que l'Unité nationale de coordination et de suivi pour la protection de l'enfance reçoive des ressources suffisantes pour s'acquitter de ses tâches avec compétence, ce qui lui permettrait de coordonner efficacement les

questions relatives aux droits de l'enfant entre les différents ministères et organes gouvernementaux.

Données

10. Le Comité note que le rapport de l'État partie ne contient pas de données ventilées et actualisées sur la protection de l'enfance, bien qu'un recensement ait été effectué en 2018. Le Comité recommande donc à l'État partie de prendre des mesures pour collecter, suivre et actualiser en permanence les données et de fournir des informations actualisées et ventilées qui tiennent compte de l'âge, du sexe et de la nature du handicap, entre autres.

Suivi indépendant

11. Le Comité note que l'État partie n'a fourni aucune information concernant sa précédente recommandation d'envisager la restructuration de la Commission des Droits de l'Homme afin de garantir son indépendance. Le Comité recommande donc à l'État partie d'envisager la restructuration de la Commission afin de s'assurer qu'elle respecte les Principes de Paris. En outre, comme l'a déjà recommandé le Comité, l'État partie est encouragé à mettre en place un mécanisme indépendant pour les plaintes des enfants au sein de la Commission des Droits de l'Homme et à rendre compte des progrès accomplis dans son prochain rapport périodique. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que la Commission des Droits de l'Homme dispose de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

Vulgarisation de la Charte

12. Le Comité félicite l'État partie d'avoir entrepris un certain nombre de campagnes pour informer le grand public et les enfants des dispositions de la Charte. Le Comité note toutefois que la Charte n'est pas suffisamment connue dans l'ensemble du pays. En outre, le Comité note dans le rapport de l'État partie que la Charte n'a pas encore été traduite dans les langues locales. Le Comité recommande donc à l'État partie d'intensifier ses efforts pour vulgariser la Charte et d'accélérer le processus de traduction de la Charte dans les langues locales. L'État partie est également encouragé à envisager de traduire la Charte en braille et en langue des signes, afin de la rendre accessible aux enfants souffrant de déficiences visuelles et auditives.

B. Définition de l'enfant

13. Le Comité note avec satisfaction que la définition de l'enfant au Bénin est conforme à la définition de l'enfant dans la Charte. Toutefois, comme l'a noté le Comité dans ses précédentes observations finales et recommandations à l'État partie, le Code des Personnes et de la Famille du Bénin prévoit que les enfants peuvent se marier avec le consentement de leurs parents ou d'un juge. Le Comité réitère donc sa précédente recommandation à l'État partie portant sur la modification des dispositions du Code des Personnes et de la Famille pour s'assurer qu'il n'y a pas d'exceptions à l'âge légal du mariage.

C. Principes généraux

Non-discrimination

14. Le Comité note avec satisfaction que la législation de l'État partie interdit la discrimination pour quelque motif que ce soit. Le Comité félicite en outre l'État partie pour ses initiatives d'éducation et de sensibilisation au principe de non-discrimination. Le Comité note toutefois que des pratiques discriminatoires subsistent en ce qui concerne les droits de succession des garçons et des filles. Par ailleurs, le Comité note qu'il n'y a pas d'infrastructures adéquates ni de formation de personnel spécialisé, ce qui entraîne des difficultés pour fournir des soins inclusifs aux enfants handicapés. En outre, il est noté que le gouvernement n'a pas alloué un budget suffisant à la réalisation des droits des enfants handicapés. De plus, le Comité reste préoccupé par l'existence d'accusations de sorcellerie à l'encontre d'enfants qui font l'objet de discrimination, de rejet et d'infanticide rituel ; et par le fait que les enfants atteints d'albinisme sont victimes de discrimination et que peu d'efforts ont été fournis pour faciliter leur scolarisation. Le Comité recommande donc à l'État partie de :

- a) De renforcer les activités de sensibilisation au sein des communautés concernant les droits d'héritage et de succession des filles et des garçons ;
- b) D'investir dans le développement d'infrastructures adéquates et de dispenser une formation spécialisée au personnel afin de répondre efficacement aux besoins des enfants handicapés, en garantissant une prise en charge et une éducation inclusives ;
- c) De mettre en œuvre des mesures visant à prévenir la discrimination, le rejet et l'infanticide rituel des enfants accusés de sorcellerie, notamment par des campagnes de sensibilisation, l'éducation des communautés et la protection juridique ;
- d) D'allouer des ressources suffisantes à la promotion et à la protection des droits des enfants handicapés ; et
- e) De prendre des mesures proactives pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants atteints d'albinisme, notamment en facilitant leur accès à l'éducation grâce à des programmes de soutien ciblés et à des initiatives de sensibilisation.

Intérêt supérieur de l'enfant

15. Le Comité félicite l'État partie de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte dans toutes les décisions concernant les enfants. Le Comité note avec satisfaction que tous les acteurs impliqués dans la protection de l'enfance suivent des sessions de formation régulières visant à mettre en œuvre ce principe cardinal. Cependant, le Comité reste préoccupé par le manque persistant de compréhension du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant chez certains acteurs malgré ces efforts. Pour combler cette lacune, l'État partie est encouragé à intensifier ses initiatives de formation et de sensibilisation à la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de

l'enfant. Ces efforts devraient viser à promouvoir une compréhension globale et une acceptation généralisée du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au sein de toutes les parties prenantes et communautés concernées.

Le droit à la vie, à la survie et au développement

16. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adhéré à la Stratégie accélérée pour la survie et le développement de l'enfant afin de réduire la mortalité infantile, juvénile et maternelle. Le Comité note également qu'un certain nombre d'initiatives ont été prises dans ce cadre, notamment la mise en œuvre d'un programme de vaccination élargi ; la création d'une agence nationale de soins de santé primaires ; la création de l'Agence nationale pour l'alimentation et la nutrition ; l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan stratégique de réduction de la mortalité maternelle et infantile (2018-2022) ; la création d'un centre de soins médicaux intégrés pour les nourrissons et les femmes enceintes atteints de drépanocytose ; et l'élaboration et la mise en œuvre du programme pour la survie et le développement de l'enfant. Le Comité note cependant que malgré le développement de programmes qui ont eu un impact sur la nutrition, la couverture en eau potable et l'accès à la vaccination, des lacunes subsistent en matière de couverture universelle au sein des communautés, en particulier des populations défavorisées et vulnérables. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation ciblés, spécialement conçus pour atteindre les populations défavorisées et vulnérables, afin de garantir un accès équitable aux services de santé essentiels, y compris la nutrition, la vaccination et l'eau potable ; et
- b) De mettre en œuvre des programmes complets de soutien nutritionnel ciblant les populations vulnérables, notamment les femmes enceintes, les mères allaitantes et les jeunes enfants, afin de lutter contre la malnutrition et d'améliorer l'état de santé général.

17. Le Comité félicite l'État partie d'avoir entrepris une étude sur les enfants accusés de sorcellerie dans neuf communautés, d'avoir mené des initiatives de sensibilisation sur l'infanticide rituel et d'avoir érigé en infraction pénale toutes les formes d'atteinte à l'intégrité physique d'un enfant (y compris l'infanticide et les rituels). Le Comité est cependant préoccupé par les pratiques persistantes au sein des communautés où les enfants sont victimes d'agressions physiques et de meurtres à des fins rituelles ainsi que d'accusations de sorcellerie, comme le confirme l'étude. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De renforcer les mécanismes d'application de la Loi afin de garantir l'application stricte des Lois criminalisant les atteintes à l'intégrité physique de l'enfant, y compris l'infanticide et les rituels. Il s'agit notamment de renforcer les capacités d'enquête, de poursuivre les auteurs et de garantir une justice rapide et efficace aux victimes;
- b) De mettre en place et de renforcer les services de soutien aux victimes d'agressions physiques et d'accusations de sorcellerie, y compris l'accès aux

- soins médicaux, au soutien psychologique, à l'aide juridique et aux programmes de réinsertion. Ces services doivent être accessibles, adaptés à la culture et aux besoins spécifiques des victimes et de leurs familles ;
- c) De mettre en place des mécanismes solides de surveillance et de signalement afin d'identifier rapidement les cas d'agressions physiques contre des enfants et les accusations de sorcellerie. Il s'agit notamment de mettre en place des lignes téléphoniques d'urgence, des systèmes de signalement au niveau des communautés et de collaborer avec les Organisations de la Société Civile afin de suivre les cas et d'y répondre de manière efficace ; et
 - d) D'une manière générale, mettre en œuvre les recommandations de l'étude sur les enfants accusés de sorcellerie.

Participation de l'enfant

18. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a encouragé la mise en place de structures organisées pour les enfants dans le pays afin de promouvoir leur participation. Il s'agit notamment de l'Association Nationale des Conseils d'Enfants du Bénin (ANACEB), du Conseil Consultatif National de l'Enfance (CCNE) et de ses démembrements, du Parlement des jeunes, des administrations scolaires dans certains établissements, de l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs (AEJT). Toutefois, le Comité note avec préoccupation que les enfants handicapés, les enfants des rues et les enfants issus de milieux défavorisés ne sont pas représentés de manière égale dans ces structures. En outre, le Comité note qu'il n'existe pas de Parlement des enfants dans l'État partie et que la sensibilisation à l'importance de la participation des enfants est limitée. Le Comité recommande donc à l'État partie :

- a) De réviser les critères d'adhésion aux structures d'enfants existantes afin d'assurer une représentation significative des enfants handicapés, des enfants des rues et des enfants issus de milieux défavorisés. Cela peut inclure des systèmes de quotas ou des efforts spécifiques de sensibilisation pour inclure les groupes marginalisés;
- b) De mettre en œuvre des stratégies de sensibilisation et d'engagement ciblées afin d'impliquer activement les enfants de divers milieux dans les structures pour enfants, y compris dans les zones rurales et les établissements informels ;
- c) De créer des plateformes de participation accessibles, telles que des forums en ligne, des espaces de réunion accessibles et des méthodes de communication alternatives, afin de garantir que les enfants handicapés et ceux vivant dans des zones reculées puissent participer activement aux discussions et à la prise de décision ;
- d) De prendre des mesures concrètes pour rétablir le Parlement des enfants et garantir une représentation égale de tous les groupes d'enfants au sein du Parlement des enfants ;
- e) De lancer des campagnes de sensibilisation aux niveaux national et communautaire afin de promouvoir l'importance de la participation des enfants et de l'inclusion des enfants marginalisés dans les processus décisionnels ; et

- f) De prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que la voix des enfants soit non seulement entendue, mais aussi prise en compte dans les décisions qui les concernent.

19. Le Comité note que les opinions des enfants sont également prises en compte dans les décisions judiciaires telles que l'adoption, la garde, la pension alimentaire et la tutelle. Pour s'assurer que cette pratique est systématiquement respectée, le Comité recommande à l'État partie d'institutionnaliser des mécanismes solides pour solliciter l'opinion des enfants d'une manière structurée, sensible et adaptée à leur âge. Cela devrait inclure la formation des professionnels concernés, tels que les juges, les avocats et les travailleurs sociaux, sur les droits de participation des enfants et les techniques de communication efficaces. En outre, l'État partie est encouragé à allouer des ressources pour mettre en place des services de soutien, tels que des espaces adaptés aux enfants et des facilitateurs formés, afin de faciliter la participation significative des enfants impliqués dans des procédures judiciaires.

C. Droits civils et libertés

Nom, nationalité, identité et enregistrement à la naissance

20. Le Comité prend note avec satisfaction des divers efforts déployés par l'État partie pour garantir l'enregistrement des enfants à la naissance, notamment les modifications apportées au Code des Personnes et de la Famille et la mise en place d'une plate-forme en ligne pour l'enregistrement des naissances. Le Comité note également que l'État partie a élaboré un Code de la nationalité qui n'a pas encore été adopté.

21. Le Comité note cependant que les coûts associés à l'enregistrement des naissances sont encore élevés et que l'enregistrement des naissances n'est pas accessible aux communautés rurales. Le Comité encourage donc l'État partie à accélérer le processus d'adoption du Code de la nationalité ; à adopter des mesures pour réduire ou éliminer les coûts liés à l'enregistrement des naissances ; à mener des campagnes ciblées d'information et de sensibilisation des communautés rurales sur l'importance de l'enregistrement des naissances et la procédure d'enregistrement des enfants ; à mettre en place des équipes mobiles d'enregistrement des naissances pour atteindre les communautés rurales et isolées où l'accès aux centres d'enregistrement traditionnels est limité ; et à intégrer les services d'enregistrement des naissances dans les établissements de santé des zones rurales pour garantir que l'enregistrement a lieu au moment de la naissance ou au cours des visites médicales de routine.

Liberté d'expression, de conscience, de pensée, de religion, de réunion et protection de la vie privée

22. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits et libertés fondamentaux, y compris les initiatives de renforcement des capacités, la sensibilisation et l'élaboration d'un guide de référence pour le dialogue parents-enfants sur la santé sexuelle et génésique. Le

Comité félicite également l'État partie pour ses efforts en matière de protection de la vie privée des enfants en ligne et prend note du fait que l'Office Central de Répression de la Cybercriminalité (OCRC) surveille la vie privée des enfants sur Internet et les réseaux sociaux, et que des sessions de formation ont été organisées pour cinq comités départementaux de protection des droits de l'enfant sur la protection de la vie privée et des données personnelles.

23. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que les enfants jouissent de leurs libertés et droits fondamentaux et pour créer et entretenir des espaces sûrs et ouverts au sein des communautés, des écoles et des institutions religieuses, où les enfants puissent exercer leurs droits fondamentaux sans craindre d'être victimes de discrimination, de coercition ou de subir des préjudices. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de l'UA sur la cyber sécurité et la protection des données personnelles, étant donné que l'État partie a déjà déposé sa signature. En outre, l'État partie est encouragé à diffuser des informations et à mener des initiatives de sensibilisation, en collaboration avec les organisations de la société civile, en ciblant les communautés, les parties prenantes, les entreprises et les médias afin d'éduquer les citoyens à la promotion et à la protection des libertés et droits fondamentaux des enfants dans l'environnement en ligne et hors ligne.

D. Protection contre les abus et la torture

24. Le Comité prend note des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives visant à protéger les enfants contre toutes les formes d'abus, de torture et de traitements inhumains ou dégradants. Il se félicite que les châtiments corporels aient été interdits dans tous les contextes et qu'un certain nombre d'affaires de châtiments corporels aient été portées devant les tribunaux. Le Comité note cependant que des enfants sont encore soumis à des châtiments corporels par leurs parents, leurs enseignants, les maîtres artisans, les maîtres coraniques, les officiers de police, entre autres. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour promouvoir une discipline positive, non violente par la sensibilisation, la formation de ceux qui travaillent pour et avec les enfants, tels que les enseignants et les tuteurs, et de demander des comptes aux éducateurs et aux soignants qui infligent encore des châtiments corporels aux enfants.

E. Éducation, loisirs, activités récréatives et culturelles

L'éducation

25. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour promouvoir le droit des enfants à l'éducation, notamment la gratuité de l'enseignement pré scolaire et primaire, la gratuité du premier cycle de l'enseignement secondaire pour les filles, la distribution de kits scolaires et de tenues kaki aux élèves des écoles primaires et secondaires, la distribution de manuels scolaires, la poursuite de la construction et de l'équipement des infrastructures scolaires, et la poursuite du recrutement et de la formation des enseignants. Le Comité note également avec satisfaction la mise en

place d'un programme de cours accélérés dans tous les départements pour les enfants non scolarisés. Le Comité note également les efforts de l'État partie pour assurer le maintien des enfants à l'école, tels que la mise en œuvre du Programme national d'alimentation scolaire intégrée, l'installation de cantines scolaires dans 75 % des écoles primaires, l'extension du réseau d'électrification dans les zones rurales et l'élaboration d'un document sur la gestion de l'hygiène menstruelle.

26. Le Comité note cependant avec préoccupation, que le taux d'alphabétisation des enfants dans l'État partie est de 65 % ; le taux net de scolarisation dans le primaire est de 75,3 % ; le taux net de scolarisation dans le secondaire est de 37,3 % ; le taux d'achèvement du premier cycle du secondaire est de 36,8 % et le taux actuel de scolarisation dans le préscolaire est de 16 %.

27. Le Comité recommande donc à l'État partie :

- a) De continuer à augmenter le budget alloué à l'éducation et de renforcer les mesures visant à promouvoir la scolarisation, la rétention et l'achèvement des études, en particulier pour les filles, afin d'éliminer les disparités en matière d'accès à l'éducation et de résultats ;
- b) D'intensifier les efforts visant à augmenter les taux de scolarisation dans l'enseignement préscolaire en investissant dans la création de nouvelles écoles maternelles, en particulier dans les zones mal desservies ;
- c) D'offrir des possibilités de développement professionnel et un soutien continu aux enseignants du préscolaire afin d'améliorer leurs compétences en matière d'éducation de la petite enfance ; et
- d) De mener des programmes d'information ciblés pour sensibiliser les parents à l'importance de l'éducation de la petite enfance et aux avantages de l'inscription des enfants dans des programmes préscolaires.

28. En ce qui concerne l'éducation des enfants handicapés, le Comité apprécie les efforts de l'État partie pour s'assurer que les enfants handicapés jouissent de leur droit à l'éducation. Il s'agit notamment de la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation post-2015 (2018-2030) et de la Politique nationale de protection et d'intégration des personnes handicapées, de l'octroi de subventions aux structures développant des initiatives éducatives pertinentes pour les enfants à besoins spéciaux, de l'organisation de sessions de coaching pour les centres et structures ayant des initiatives concrètes en matière d'éducation inclusive, de l'appui financier à la formation professionnelle des jeunes handicapés, et de l'intégration des enfants handicapés dans les écoles. Le Comité note cependant qu'il reste des défis à relever en ce qui concerne la création de centres d'éducation pour les enfants déficients intellectuels et la sensibilisation des parents pour qu'ils envoient leurs enfants handicapés à l'école. Le Comité recommande donc à l'État partie de veiller à ce que les politiques et les pratiques en matière d'éducation soient inclusives et répondent aux divers besoins de tous les enfants, y compris ceux qui sont handicapés ; de créer des centres d'éducation spécialement conçus pour répondre aux besoins des enfants handicapés intellectuels et de dispenser une formation spécialisée aux enseignants

et au personnel afin de soutenir leur éducation ; et de sensibiliser les communautés afin que les parents et les soignants puissent envoyer les enfants handicapés à l'école.

Loisirs, activités récréatives et culturelles

29. Le Comité apprécie que le gouvernement ait mis en œuvre un programme visant à renforcer l'éducation sportive et culturelle dans les écoles primaires et secondaires, conformément aux recommandations précédentes du Comité. De plus, l'État partie est félicité pour la construction et l'aménagement de 22 stades communaux, qui servent de lieux pour les championnats scolaires aux niveaux primaire et secondaire. Le Comité note cependant que les classes de sport dans les installations ne sont pas encore fonctionnelles partout. En outre, le Comité note que, bien que les loisirs, les jeux et les sports soient intégrés dans le programme scolaire, leur efficacité pour permettre aux enfants d'en profiter correctement laisse encore à désirer. Par ailleurs, le Comité note que l'éducation physique et sportive (EPS), qui est une discipline de l'école primaire, n'est pratiquée que par des élèves candidats à des examens professionnels et que les enfants handicapés en sont encore systématiquement dispensés.

30. Le Comité recommande donc à l'État partie :

- a) D'organiser régulièrement des ateliers de formation et des séminaires pour les enseignants afin d'améliorer leurs compétences et leurs connaissances dans la mise en œuvre efficace des programmes d'éducation sportive et culturelle ;
- b) D'allouer des ressources pour l'achat d'équipements sportifs et pour l'entretien et la modernisation des installations sportives dans les écoles ;
- c) De développer et mettre en œuvre des programmes sportifs inclusifs qui répondent aux besoins des enfants handicapés ;
- d) De dispenser une formation spécialisée aux enseignants et aux moniteurs de sport sur la manière d'adapter les activités sportives aux enfants ayant des capacités différentes, en veillant à ce qu'aucun enfant ne soit systématiquement exclu de la participation à l'EPS ; et
- e) De prendre des mesures pour rendre les activités de loisirs et de récréation accessibles aux enfants non scolarisés, y compris les enfants des régions reculées.

F. Santé et bien-être de base

31. Le Comité félicite l'État partie pour ses diverses initiatives visant à améliorer l'accès à la santé et aux services de soins de santé. Il s'agit notamment de l'augmentation des crédits budgétaires alloués au Ministère de la Santé, de la rénovation des établissements de santé, du recrutement de médecins généralistes, de spécialistes et de personnel paramédical, et de la réduction du coût des soins obstétricaux et néonataux d'urgence. Le Comité note toutefois des défis à relever, notamment l'insuffisance du nombre et de la qualité du personnel de santé dans

certaines spécialités telles que la chirurgie pédiatrique et la cardiologie, la faible couverture des installations techniques appropriées, le fait que les services de contraception ne sont pas gratuits, l'insuffisance des activités de prévention du VIH dans les écoles, la mauvaise gestion des centres de santé et les problèmes liés à l'hygiène et à l'assainissement.

32. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'élaborer des stratégies ciblées de recrutement et de rétention pour remédier à la pénurie de personnel de santé dans des spécialités essentielles telles que la chirurgie pédiatrique et la cardiologie ;
- b) De donner la priorité à l'expansion et à l'amélioration des installations techniques, en particulier dans les zones mal desservies, afin de garantir un accès plus large aux services de santé essentiels. Il s'agit notamment d'investir dans l'équipement médical, les outils de diagnostic et les mises à niveau technologiques afin d'améliorer la prestation des services et la qualité des soins ;
- c) De mettre en œuvre des politiques visant à rendre les services de contraception librement accessibles à tous les individus, en supprimant les obstacles financiers susceptibles d'empêcher les individus d'accéder aux services essentiels de planification familiale ;
- d) De mettre en place des mesures visant à garantir que les infrastructures de santé sont adaptées aux personnes handicapées et qu'il y a suffisamment de personnel médical pour aider les enfants handicapés, fournir un soutien psychosocial aux enfants chez qui un handicap a été diagnostiqué, y compris des interprètes en langue des signes pour les enfants sourds ; et
- e) D'envisager de ratifier le protocole de l'Union africaine à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif aux Droits des Personnes Handicapées.

33. Le Comité recommande en outre à l'État partie de se référer à sa résolution N° 19 de 2022 sur les droits des enfants handicapés pour de plus amples informations.

H. Milieu familial et protection de remplacement

34. Le Comité note que les programmes globaux de l'État partie, y compris les initiatives de secours et les filets de sécurité sociale, renforcent les familles dans leur rôle crucial d'éducation et de protection des enfants. En outre, le Comité note que, grâce à des partenariats avec d'autres organisations, des efforts sont en cours pour réintégrer les enfants victimes de traite et d'abus dans leur milieu familial et que l'État partie a créé trois centres pour les enfants en situation difficile. En outre, le Comité note que le Décret N° 2022-072 du 9 février 2022, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres d'accueil et de protection de l'enfance, a été publié pour améliorer les questions de prise en charge alternative. Le Comité recommande à l'État partie

- a) D'intensifier les efforts visant à réintégrer les enfants victimes de traite et d'abus dans leur milieu familial par le biais de services et d'interventions de soutien ciblés ;
- b) De renforcer les capacités et les ressources des centres de soins et de protection de l'enfance existants afin de fournir des services de soutien complets aux enfants en situation difficile. Il peut s'agir d'augmenter les effectifs, d'améliorer les infrastructures et les installations, et d'élargir la gamme des services offerts, tels que les soins médicaux, l'assistance juridique, l'éducation et le soutien psychosocial ; et
- c) De prendre des mesures proactives pour assurer la mise en œuvre effective du Décret N° 2022-072, qui fixe les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de soins et de protection de l'enfance.

35. Le Comité note que l'État partie, en collaboration avec d'autres organisations, développe depuis 2021 l'approche de la famille d'accueil comme alternative au placement en institution et que des fonds sont alloués aux familles. Le Comité recommande à l'État partie de fournir une formation complète et un soutien continu aux familles d'accueil afin de s'assurer qu'elles disposent des compétences et des ressources nécessaires pour fournir des soins de qualité aux enfants. L'État partie est également encouragé à veiller à ce que les familles d'accueil reçoivent des fonds suffisants pour couvrir les coûts associés à la prise en charge des enfants, y compris la nourriture, les vêtements, l'éducation et les dépenses de santé. En outre, l'État partie est encouragé à fournir des incitations financières ou des subventions pour dédommager les familles d'accueil de leurs efforts de prise en charge et assurer leur stabilité économique.

36. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie renforce les capacités des familles, en particulier les plus pauvres, par des transferts d'argent et un soutien à l'éducation des enfants. Des initiatives telles que le projet ACCESS, qui fournit des transferts mensuels aux familles dans certains départements, et le projet Cash+Care, qui fournit aux écolières une aide financière et un soutien à l'éducation des enfants, ont été lancées. Le Comité note également que la deuxième phase du programme de microcrédit-alafia, ciblant les plus pauvres, a augmenté les allocations et touché plus de 200 000 bénéficiaires dans tout le pays. Le Comité note cependant que ces efforts ne couvrent pas tous les besoins des individus et que leur durabilité n'est pas encore assurée. Le Comité note également que malgré tous ces efforts, la situation économique précaire de certaines familles, le manque d'information et l'ignorance font que certains parents ne sont pas en mesure de faire face à leurs responsabilités et laissent leurs enfants livrés à eux-mêmes ou à des tiers qui les exploitent. Le Comité recommande donc à l'État partie d'augmenter le budget alloué à la pérennisation des prestations de protection sociale pour les enfants issus de familles défavorisées et de rendre les services communautaires de base disponibles et accessibles aux familles défavorisées.

37. Le Comité note que si le phénomène du *vidomegon*, par lequel les enfants sont placés par leurs parents dans des familles plus aisées pour obtenir des paiements, a

diminué, cette pratique persiste dans l'État partie. Le Comité réitère sa précédente recommandation à l'État partie de prendre des mesures pour identifier les enfants qui ont été placés dans d'autres familles en échange de paiements et de mettre en place des mécanismes permettant de les soustraire à de telles pratiques.

38. En ce qui concerne l'adoption, le Comité félicite l'État partie d'avoir créé l'Autorité Centrale pour l'Adoption Internationale (ACAI) et d'avoir fourni des efforts pour rendre cette autorité opérationnelle. L'État partie est également félicité pour avoir fourni des statistiques sur l'adoption dans le rapport de l'État partie. Le Comité note cependant que l'ACAI n'est pas pleinement opérationnelle. De plus, le Comité note que quelques activités de sensibilisation et ateliers de formation sur les adoptions internationales ont été menés par l'ACAI. Le Comité recommande à l'État partie de fournir les ressources, le personnel et l'infrastructure nécessaires pour assurer la pleine opérationnalité de l'ACAI. Le Comité recommande également à l'État partie d'augmenter la fréquence et la portée des activités de sensibilisation et des ateliers de formation organisés par l'ACAI sur les adoptions internationales. Ces programmes devraient cibler les futurs parents adoptifs, les agences d'adoption, les professionnels du droit et les fonctionnaires concernés afin de s'assurer qu'ils sont bien informés de la procédure d'adoption, de la réglementation et des meilleures pratiques.

I. Mesures de protection spéciales

Enfants réfugiés et déplacés

39. Le Comité note que l'État partie continue d'accueillir des réfugiés chaque année et qu'une Commission nationale pour les réfugiés a été créée pour promouvoir le respect des droits des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté une Loi sur le statut des réfugiés et des apatrides en 2022, qui garantit la protection des droits des réfugiés et des apatrides. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à veiller à ce que les enfants réfugiés et déplacés aient accès aux services sociaux, tels que l'éducation et la santé. Le Comité recommande également à l'État partie de rationaliser les procédures administratives et de garantir aux enfants réfugiés et déplacés un accès rapide aux documents juridiques, notamment aux certificats de naissance, aux cartes d'identité et aux autres documents essentiels nécessaires à leur protection et à leur accès aux services. En outre, le Comité recommande à l'État partie de donner la priorité à la santé mentale et au bien-être psychosocial des réfugiés et des personnes déplacées en leur donnant accès à des services de santé mentale adaptés à leur culture, à des conseils et à des programmes de soutien aux victimes de traumatismes.

Administration de la justice pour mineurs

40. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour garantir que les enfants en conflit avec la Loi jouissent de leurs droits. Ces mesures comprennent la création de nouveaux tribunaux, le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans, le renforcement des capacités en matière d'administration de la justice pour mineurs, entre autres. La délégation a également

informé le Comité au cours des discussions que l'État partie mettait en œuvre un programme « Zéro prison pour enfants » qui donne la priorité au placement des enfants dans des centres dotés de quartiers réservés aux enfants. Le Comité note cependant que dans certains cas, les enfants peuvent être condamnés à des peines privatives de liberté. Par exemple, « si le mineur encourt une peine de prison à vie, il est condamné à une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans dans un établissement approprié... mais un tel établissement n'a pas encore été mis en place au Bénin ». Le Comité note, d'après les statistiques fournies qu'au 30 juin 2022, il y avait 5 mineurs de sexe féminin et 85 mineurs de sexe masculin en détention.

41. Le Comité note également que bien que l'État partie ait fourni des efforts en termes de mesures législatives pour l'adoption de programmes de déjudiciarisation, ceux-ci ne sont pas encore opérationnels en raison du manque d'information des populations, du manque de centres d'accueil pour une réadaptation et une rééducation appropriées. Par ailleurs, le Comité note que les trois centres de sauvegarde sont non seulement insuffisants mais souffrent également d'un manque de personnel, d'infrastructures adaptées et d'encadrement socio-éducatif des enfants. Dans les prisons, on constate encore que les quartiers des filles mineures ne sont pas séparés de ceux des femmes.

42. Le Comité recommande donc à l'État partie :

- a) D'adopter le principe de l'emprisonnement en dernier ressort et pour la durée la plus courte, pour les enfants en conflit avec la Loi, conformément aux normes internationales en matière de justice pour mineurs ;
- b) De veiller à ce que, dans le cas où un enfant a été emprisonné en dernier ressort, il soit séparé des délinquants adultes et ait accès aux besoins fondamentaux tels que l'éducation, entre autres ;
- c) De prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre des programmes de déjudiciarisation pour les enfants en conflit avec la Loi, y compris des alternatives communautaires aux poursuites formelles et à l'incarcération ;
- d) D'allouer des ressources et d'investir dans le renforcement des centres de sauvegarde afin de s'assurer qu'ils disposent du personnel, des infrastructures et de l'encadrement socio-éducatif adéquats pour soutenir et réhabiliter efficacement et
- e) D'investir dans des programmes complets de formation et de renforcement des capacités pour les professionnels du secteur de la justice, notamment les juges, les procureurs, les avocats, les agents chargés de l'application de la Loi et les travailleurs sociaux, en ce qui concerne les droits de l'enfant, les principes de la justice pour mineurs et les normes internationales.

Enfants dans les situations de conflit

43. Le Comité note que, bien que l'État partie ne soit pas confronté à un conflit armé, le pays a subi depuis 2021 un certain nombre d'attaques terroristes dans les zones frontalières du nord. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État

partie pour relever ces défis, notamment la création d'une Commission nationale de lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme, ainsi que les activités de sensibilisation et de formation. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la Commission nationale de lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme intègre une approche basée sur les droits de l'enfant dans ses politiques, programmes et interventions. Cette approche devrait donner la priorité à la protection, au bien-être et à la réadaptation des enfants affectés ou menacés par la radicalisation et la violence, en veillant à ce que leurs droits à l'éducation, aux soins de santé, à la protection et au soutien psychosocial soient respectés. Le Comité recommande également à l'État partie de redoubler d'efforts pour renforcer la résilience des communautés face à la radicalisation et à l'extrémisme violent par des interventions ciblées qui s'attaquent aux causes profondes de ces phénomènes, notamment la marginalisation socio-économique, le manque de possibilités d'éducation et l'exclusion sociale.

Enfants de parents emprisonnés

44. Le Comité félicite l'État partie d'assurer la protection des droits des enfants des personnes qui s'occupent d'eux en prison et de fournir des statistiques sur la situation des personnes qui s'occupent d'enfants en prison, dont le nombre s'élevait à 50 à la fin de l'année 2022. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption du Décret d'application de l'Article 59 du Code Pénal qui prévoit le Travail d'Intérêt Général comme alternative à l'emprisonnement. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les enfants des tuteurs emprisonnés aient accès aux services de base tels que la santé, l'enregistrement des naissances, une alimentation adéquate et des installations récréatives. Le Comité réitère également sa recommandation précédente selon laquelle l'État partie devrait s'inspirer de l'Observation générale N° 1 du Comité sur l'Article 30 relatif aux enfants des mères emprisonnées pour prendre des mesures supplémentaires.

Vente, enlèvement et traite d'enfants

45. Le Comité prend note des diverses initiatives prises pour lutter contre la vente, l'enlèvement et la traite des enfants, telles que l'incrimination de la traite des êtres humains dans le Code pénal et l'élaboration d'une politique nationale et d'un plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains, entre autres initiatives. Le Comité note également que l'État partie a signé un accord tripartite avec le Togo et le Burkina Faso en 2020, assorti d'un plan d'action de coopération visant à contrôler la mobilité et la traite transfrontalière des enfants. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'accélérer l'adoption de la politique nationale et du plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains et de mettre en place des mesures pour assurer sa mise en œuvre effective ;

- b) De veiller à ce que les auteurs soient effectivement poursuivis et condamnés de soutenir et de réintégrer les victimes de la vente, de l'enlèvement et de la traite ;
- c) De mettre en place des mesures pour assurer la réunification des enfants victimes de la traite avec leur famille
- d) De développer la formation des forces de l'ordre, des procureurs, des juges et du personnel judiciaire afin d'accroître leur capacité à enquêter, à poursuivre et à condamner les trafiquants d'enfants, y compris les recruteurs de main-d'œuvre frauduleuse ;
- e) De continuer à collaborer avec d'autres pays de la région pour prévenir la traite des enfants ; et
- f) De continuer à s'engager auprès des familles et des communautés dans la lutte contre la traite des enfants.

Travail des enfants

46. Le Comité apprécie les efforts déployés par l'État partie pour éliminer toutes les formes de travail des enfants, y compris dans le secteur informel. Parmi ces initiatives figurent un Décret interministériel définissant les types de travaux interdits aux enfants parmi d'autres groupes, la rédaction d'un plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, des formations et une sensibilisation au travail des enfants, ainsi que des inspections du travail, notant qu'à l'issue des missions d'inspection, 1208 victimes des pires formes de travail des enfants ont été retirées des mines et des carrières. En outre, le Comité note également que le projet de Code du Travail, en cours de révision, relèvera l'âge minimum de l'apprentissage à 15 ans. Le Comité note que celui-ci doit encore ratifier la Convention 129 de l'OIT sur l'inspection du travail dans l'agriculture et la Convention 189 sur le travail décent pour les travailleurs domestiques.

47. Le Comité note également, que bien que des bureaux départementaux du travail aient été créés dans tout le pays, ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leur mandat. Le Comité recommande donc à l'État partie :

- a) De donner la priorité à la ratification de la Convention 129 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'inspection du travail dans l'agriculture et de la Convention 189 sur le travail décent pour les travailleurs domestiques ;
- b) De doter les directions départementales du travail nouvellement créées de ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour leur permettre de remplir efficacement leur mandat.
- c) D'accélérer l'examen et l'adoption du projet de Code du Travail ;
- d) D'intensifier les efforts de sensibilisation du public aux effets négatifs du travail des enfants et à l'importance de la protection des droits de l'enfant ;
- e) D'atténuer les vulnérabilités économiques associées au travail des enfants, notamment en étendant aux ménages pauvres, marginalisés et vulnérables les programmes de protection sociale tenant compte des besoins des enfants ;

- f) De mettre en place et renforcer les mécanismes permettant d'identifier et d'aider les victimes du travail des enfants, en veillant à ce qu'elles bénéficient de soins médicaux appropriés, d'un soutien psychosocial, d'une éducation et de possibilités de formation professionnelle
- g) De faciliter l'accès des victimes du travail des enfants à l'aide juridictionnelle et à l'indemnisation, de tenir les auteurs responsables de leurs actes et de réparer les préjudices subis par les enfants ; et
- h) D'envisager l'élaboration d'une évaluation nationale de référence et d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'Homme qui intègre les droits de l'enfant.

48. Le Comité note également que le travail des enfants est toujours observé dans les écoles coraniques et sur les marchés. Le Comité réitère sa précédente recommandation à l'État partie de surveiller la situation dans les écoles coraniques et de veiller à ce que les enfants ne soient pas contraints de mendier ou de gagner une certaine somme d'argent pour rester dans les écoles et à ce que les écoles coraniques remplissent les conditions minimales d'éducation, telles que des enseignants qualifiés, du matériel pédagogique, des heures de contact et d'autres installations de base.

Abus de drogues

49. Le Comité note que l'État partie a pris des initiatives pour prévenir et réprimer l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment par le biais d'actions de sensibilisation. Le Comité note toutefois, qu'en dépit de ces efforts, ces substances continuent d'être distribuées dans les écoles et les communautés. En outre, la consommation d'alcool est en augmentation chez les enfants, en particulier avec des productions artisanales non réglementées telles que le *choucoutou* et le *sodabi*. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures d'application de la Loi pour empêcher la distribution et la vente de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier dans les écoles et les communautés. Le Comité encourage également l'État partie à étendre et intensifier les initiatives de sensibilisation aux dangers des stupéfiants, des substances psychotropes et de la consommation d'alcool auprès des enfants, des parents, des enseignants et des membres de la communauté. En outre, le Comité encourage l'État partie à garantir l'accès à des services complets de traitement et de réadaptation pour les enfants et les adolescents aux prises avec des problèmes de toxicomanie. Il s'agit notamment de mettre en place des installations et des programmes spécialisés pour les enfants et les adolescents, d'intégrer le traitement de la toxicomanie dans les services de soins de santé primaires et de fournir des conseils, une désintoxication et une aide à la réinsertion sociale aux enfants concernés et à leurs familles.

Exploitation sexuelle

50. Le Comité note avec satisfaction les efforts de l'État partie pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment par des initiatives de sensibilisation, le renforcement des capacités, la création d'une ligne d'assistance téléphonique pour les

enfants, la mise en place de boîtes à suggestions et à dénonciations dans les écoles et la poursuite de la diffusion de l'étude sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il est recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et de veiller à ce que les connaissances soient diffusées à différents niveaux concernant l'accès aux services de soutien afin que les enfants victimes puissent signaler les cas, fournir des preuves et bénéficier d'une intervention thérapeutique pour les violences sexuelles qu'ils ont subies. En outre, comme le précise l'Observation générale N° 27 du Comité sur l'exploitation sexuelle, le Comité encourage l'État partie à :

- a) Coopérer avec les autorités locales, les chefs de communautés, les autorités religieuses et traditionnelles et les organisations locales de la société civile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des mesures, en particulier des mesures d'aménagement urbain et rural, afin de prévenir et de combattre la violence sexuelle dans les zones publiques urbaines et rurales ;
- b) Veiller à ce que les fournisseurs d'accès à Internet contrôlent et bloquent dès que possible les contenus pédopornographiques dans le cadre de leurs mesures de prévention ; et
- c) Veiller à ce que les organes chargés de l'application de la Loi soient formés à l'interrogation des enfants victimes, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites concernant ces types de crimes (y compris l'exploitation sexuelle en ligne).

51. Le Comité note qu'aucune mesure n'a été prise concernant le code de conduite dans le secteur du tourisme. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'adopter et de mettre en œuvre des protocoles, des lignes directrices ou des codes de conduite spécifiques dans le contexte des risques d'exploitation sexuelle des enfants dans les industries du tourisme ;
- b) D'adopter des mesures législatives qui rendraient possible l'extradition pour la commission de certains délits d'abus sexuels sur des enfants sans l'existence préalable d'un traité entre le Bénin et d'autres pays ; et
- c) S'engager avec les parties prenantes du secteur du voyage et du tourisme et établir des normes (par exemple par le biais de codes de conduite applicables) afin de lutter contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants dans le secteur du tourisme.

Pratiques sociales et culturelles néfastes

52. Le Comité note avec satisfaction que les mariages et les fiançailles d'enfants sont interdits par la Loi N° 2021-13 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la Loi N° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille. Le Comité note également l'harmonisation des dispositions légales entre le Code des Personnes et de la Famille et le Code de l'enfant pour porter l'âge minimum du mariage à 18 ans au moins, ainsi que les diverses activités de sensibilisation entreprises pour lutter contre les mariages d'enfants, à savoir que l'État partie a mis en œuvre sa campagne de tolérance zéro à l'égard du mariage d'enfants et que 124 villages des départements du Borgou et de l'Alibi ont été déclarés exempts de mariages d'enfants en 2021 et 2022. Le Comité note également la création de la

Chambre de Jugement des infractions à raison du sexe des personnes au sein de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), compétente pour connaître des affaires relatives au mariage des enfants. Le Comité note cependant, que des filles de moins de dix-huit ans continuent d'être mariées dans certaines régions du pays. Le Comité note également, qu'à ce jour, le tribunal a été saisi de 27 affaires de mariage des enfants et que ces affaires n'ont pas été traitées. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De s'assurer que des copies des registres des mariages lui soient transmises afin de contrôler l'âge des candidats à ces mariages ;
- b) De renforcer les activités de sensibilisation de la population à l'âge légal du mariage ;
- c) De continuer à impliquer les communautés, les chefs religieux et les autorités traditionnelles dans les efforts visant à lutter contre le mariage des enfants, à sensibiliser la population à ses effets néfastes et à promouvoir des pratiques culturelles alternatives qui soutiennent les droits et le bien-être des filles ; et
- d) De veiller à ce que les affaires de mariage des enfants fassent l'objet de poursuites rapides et mettre en place des services d'aide aux victimes, notamment une aide juridique, des conseils et l'accès à des abris sûrs, afin que les victimes bénéficient d'un soutien adéquat tout au long de la procédure judiciaire.

53. En outre, le Comité recommande à l'État partie de se référer à l'Observation générale conjointe du Comité et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur l'élimination du mariage des enfants pour prendre des mesures supplémentaires.

54. En ce qui concerne les Mutilations Génitales Féminines, la délégation de la République du Bénin a informé le Comité qu'il existe une approche éducative qui consiste à sensibiliser les communautés aux impacts des Mutilations Génitales Féminines et que les auteurs sont punis. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour lutter contre les MGF en renforçant les efforts d'application de la Loi pour s'assurer que les auteurs de MGF sont effectivement identifiés, poursuivis et punis conformément aux lois existantes ; d'intensifier les campagnes de sensibilisation au niveau communautaire pour éduquer les communautés sur les effets néfastes des MGF sur les droits des filles ; et de s'assurer que les survivants des MGF aient accès à des services de soutien complets, y compris des soins médicaux, un soutien psychosocial et une assistance juridique.

I. Responsabilités des enfants

55. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a mis en place plusieurs mécanismes visant à faciliter l'accomplissement par les enfants, de leurs devoirs, notamment des cours d'éducation civique et d'éthique dans les écoles, le dialogue parents-enfants, le renforcement des capacités des associations d'enfants ou des groupes organisés, l'organisation de cliniques des droits de l'Homme pour les enfants et l'organisation d'émissions de radio et de télévision pour les enfants. Le Comité

recommande que, parallèlement aux mécanismes visant à faciliter l'exercice par les enfants de leurs responsabilités, l'État partie veille à ce que ces responsabilités n'empiètent pas sur leurs droits ou ne les compromettent pas.

56. Le Comité insiste sur la nécessité d'intégrer des éléments d'éducation et de sensibilisation dans ces mécanismes, en soulignant explicitement l'importance de défendre les droits de l'enfant tout en assumant leurs responsabilités.

IV. Conclusion

57. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant félicite la République du Bénin pour ses efforts de mise en œuvre de la Charte et aspire à la mise en œuvre de ces recommandations. Le Comité voudrait indiquer qu'il entreprendra une mission de suivi pour évaluer la mise en œuvre de ces recommandations dans un proche avenir. Le Comité souhaite également inviter l'État partie à soumettre son prochain rapport périodique conformément aux directives du Comité pour l'examen des rapports périodiques des États parties en **29 novembre 2026**, date à laquelle le 9^{ème} rapport est normalement dû.

58. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant saisit cette occasion pour renouveler au gouvernement de la République du Bénin l'assurance de sa très haute considération.